

22 Jul 2025 -11:53

Appartient à [Conseil des ministres du 18 juillet 2025](#)

Mesure de compensation suite à la réforme du chômage

Sur proposition de la ministre de l'Intégration sociale Anneleen Van Bossuyt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi introduisant une mesure de compensation pour les CPAS suite à la limitation des allocations de chômage dans le temps.

Afin de soutenir les CPAS après la réforme des allocations de chômage, une mesure de compensation est proposée et déclinée en trois phases traduites en mesures concrètes :

- Phase 1 : Soutien immédiat à la gestion des demandes
 - Augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration pour les personnes qui introduisent une demande entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026. Cette intervention correspond à un pourcentage du montant du revenu d'intégration : 100 % pour l'année 2026, 90 % pour l'année 2027, 80 % pour l'année 2028 et 75 % à partir de l'année 2029.
 - Augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration pour les personnes qui introduisent une demande à partir du 1er juillet 2026. Cette intervention correspond à 15 % du montant du revenu d'intégration.
 - Augmentation temporaire de la subvention couvrant les frais de personnel afin de faire face à la charge de travail accrue pour les années 2026 à 2028 incluse. Il s'agit d'une subvention de 1036 € pour les dossiers de bénéficiaires qui introduisent une demande entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026.

- Phase 2 : Soutien à l'accompagnement vers l'activation via le PIIS
 - À partir du 1er janvier 2028, octroi d'une intervention spécifique pour le PIIS en fonction du nombre de PIIS conclus, calculée par année civile. L'intervention spécifique est de :
 - 15 % si au moins 80 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS ;
 - 12,5 % si entre 60 % et 80 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS ;
 - 10 % si entre 40 % et 60 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS ;
 - 7,5 % si entre 20 % et 40 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS ;
 - 5 % si moins de 20 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS.

- Phase 3 : Incitations à la réinsertion professionnelle

- Bonus de 10 % si la personne reste au travail pendant au moins un an dans les quatre années suivant l'octroi du revenu d'intégration. Ce bonus est limité à un maximum de 4 années de revenus d'intégration précédemment octroyés.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'État.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la compensation des CPAS suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Asile et de la Migration,
et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des
Grandes villes
Rue Lambermont 2
1000 Bruxelles
Belgique
<https://vanbossuyt.belgium.be>
info@migratie-mi.be

Charlotte Vandecruys
Porte-parole
charlotte.vandecruys@migratie-mi.be